RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A&C Sécurité Electronic
Société À Responsabilité Limitée au capital de 15 000,00 €
Siège social : [redacted]
481 686 293 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 07 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le sept mars, à huit heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Abel CHABRIAND**, propriétaire de 500 parts
- **Monsieur Jean-Nicolas ENGELBACH,** propriétaire de 500 parts
- **Monsieur Marc SANOUILLET,** propriétaire de 500 parts

soit un total de 1 500 parts
sur les mille-cinq-cents (1 500) parts composant le capital social.

Monsieur Abel CHABRIAND préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Il constate, en conséquence de la présence de l'ensemble des associés, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réduction du capital d'une somme de 5 000 euros, le capital passant ainsi de 15 000 euros à 10 000 euros, par voie de rachat et d'annulation de parts sociales sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- Modification corrélative des statuts sous la même condition ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers sociaux, de réduire le capital social d'un montant de 5 000 €, le capital passant ainsi de 15 000 € à 10 000 € par voie de rachat de 500 parts sociales d'une valeur nominal de 10 € au prix unitaire de 100 €, soit pour un montant global de 50 000 €.

L'excédent du prix global de rachat des parts sur la valeur nominale de la totalité des parts rachetées sera imputé sur les réserves disponibles.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées s'éteindront au jour du rachat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide que les associés disposent d'un délai de SIX (6) jours à compter de la présente proposition de rachat pour formuler, auprès de la gérance une demande de rachat.

Si les demandes de rachat sont supérieures au nombre de parts dont la cession est envisagée par la société, les associés décident que la gérance réduira chacune des demandes afin que le nombre de parts rachetées à chacun soit égal au rapport existant entre le nombre de leurs parts et le nombre total des parts appartenant aux associés ayant déposé une offre de rachat.

Si des fractions de parts en résultent, celles-ci seront regroupées et le nombre entier de parts obtenu sera réparti entre les associés cédants dont les fractions sont les plus élevées à raison d'une part par associé.

Si les demandes de rachat son inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée par la société, la réduction du capital social s'effectuera à hauteur des seules parts sociales rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive, le rachat des parts et leur annulation ainsi que la réalisation définitive de la réduction du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la constatation du rachat et de l'annulation des parts ainsi que de la réalisation définitive de la réduction du capital,

décide de modifier les articles 5 – APPORTS, 6 – CAPITAL SOCIAL et 7 – PARTS SOCIALES des statuts de la manière suivante :

- **L'article 5 – APPORTS est désormais rédigé de la manière suivante** :

« ***ARTICLE 5 – APPORTS***

. A la constitution de la société, le capital - fixé à 20.000 euros et libéré de la moitié - a été entièrement constitué par des apports en numéraire, déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE, Agence de [redacted].

Les apports suivants ont été effectués :

- par Monsieur Marc SANOUILLET, un apport de cinq mille euros,
- par Monsieur Daniel DE SAINT JEAN, un apport de cinq mille euros.

. Les associés ont ensuite libéré le solde de leur apport, par versement de la somme correspondante :

- pour Monsieur Marc SANOUILLET, versement d'une somme de cinq mille euros,
- pour Monsieur Daniel DE SAINT JEAN, versement d'une somme de cinq mille euros.

. Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de cinq mille (5.000) euros, pour être ramené de vingt mille (20.000) euros à quinze mille (15.000) euros par rachat et annulation de cinq cents parts (500) sociales.

*Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 07 mars 2025, le capital social a été réduit d'un montant de 5 000 €, le capital est ainsi passé de 15 000 € à 10 000 €, par rachat annulation de 500 parts sociales, sous la condition suspensive de la non-opposition des créanciers. Par procès-verbal de la gérance en date du (**à compléter**) la réalisation de réduction de capital a été définitivement constatée.* »

- **L'article 6 – CAPITAL SOCIAL est désormais rédigé de la manière suivante** :

« ***ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

- **L'article 7 – PARTS SOCIALES est désormais rédigé de la manière suivante** :

« ***ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- ***Monsieur Abel CHABRIAND**, propriétaire de* *500 parts*
- ***Monsieur Marc SANOUILLET,** propriétaire de* *500 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
mille parts, ci *1.000 parts*»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que pour le cas où les demandes de rachat seraient inférieures au nombre de parts à racheter, il est donné tous pouvoirs à la gérance pour convoquer, après l'établissement du procès-verbal constatant le rachat et l'annulation des parts sociales, une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts en correspondance avec la réduction du capital effectivement réalisée eu égard au nombre de parts sociales rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à l'un des gérants à l'effet de réaliser la réduction du capital social dans les conditions décidées sous les résolutions qui précèdent.

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copier certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et Gérant.

Monsieur Abel CHABRIAND
Gérant et Président de séance

[redacted]